



Paris, le 1^{er} septembre 1997

Le ministre de la culture et de la communication,
porte-parole du gouvernement

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Affaire suivie par

Poste

Références

AD/DEP 1772

60, rue des Francs-Bourgeois
75141 Paris Cedex 03

Téléphone 01 40 27 60 00

Objet : Instruction pour le récolement des services d'archives des collectivités territoriales

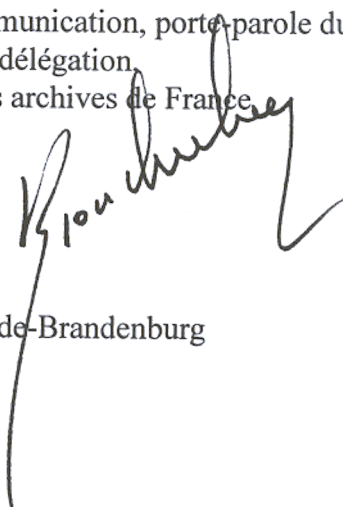
J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une circulaire sur le récolement des services d'archives des collectivités territoriales, destinée à MM. les présidents des conseils régionaux et des conseils généraux et à MM. les maires des communes disposant d'un service d'archives. Je vous remercie de transmettre également cette circulaire pour information à M. le directeur des archives départementales, chargé par le décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 d'assurer le contrôle sur les archives des établissements départementaux et sur les archives communales dans les limites du département, ainsi que sur les archives régionales pour les directeurs des services d'archives des départements chefs-lieux de région.

Je vous rappelle à cette occasion qu'en application de l'article 7 du décret n° 88-849 précité, « dans l'année suivant son entrée en fonction, l'archiviste de chaque collectivité territoriale dresse un procès-verbal de récolement topographique des fonds d'archives qui tient lieu d'inventaire de prise en charge. Ce document, contre-signé par l'autorité territoriale, est transmis au préfet ».

Il vous appartient de transmettre dès leur réception les procès-verbaux de récolement qui vous sont adressés en application de cet article à la direction des archives de France, afin de permettre à celle-ci d'exercer sous mon autorité le contrôle scientifique et technique sur les archives des collectivités territoriales. Vous voudrez bien également vous assurer que le directeur des archives départementales de votre département a connaissance des procès-verbaux de récolement qui vous sont transmis par les services d'archives des communes et des régions, et les lui communiquer le cas échéant.

Je vous précise par ailleurs que la circulaire jointe ne s'applique pas aux communes qui ne disposent pas d'un service d'archives constitué. Ces communes doivent se conformer, pour l'établissement du récolement de leurs archives, aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1926 portant règlement des archives communales (articles 4 et 62 à 65 du règlement).

Le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du gouvernement
et par délégation,
le directeur des archives de France.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Erlande-Brandenburg', written over the typed name below.

Alain Erlande-Brandenburg